

CORONAVIRUS ET CONFINEMENT

INFORMATIONS SUR L'ANNULATION DE VOS COURS DE DANSE

1. Le principe

L'épidémie en cours entraîne des annulations de cours de danse. Pour les élèves qui ont payé un forfait annuel, des demandes de remboursement partiel des cours vont vous parvenir, fondés sur un proportionnel brut.

Doit-on rembourser les forfaits annuels et comment gérer ?

Pour les règlements avec encaissements différés des chèques, l'encaissement doit-il être fait ? Pour les règlements trimestriels, comment calculer ?

Une demande de remboursement ou de non-paiement partiel ou de non-encaissement est recevable, quel que soit le statut de la structure, associatif ou commercial.

Si les remboursements partiels, les non-encaissements ou non-facturations sont déjà formellement organisés, on applique la règle. Les cas d'ouverture sont souvent conditionnés à la maladie, les déménagements, ... **Le cas de force majeure peut légitimement élargir ces cas d'ouverture à la situation qui nous préoccupe.**

a. Force majeure

Récemment, le gouvernement a accepté (Ouest-France numérique 28/02/15h44) que **les modifications de contrats dues à cette épidémie puissent relever de la force majeure**. C'est applicable par défaut.

La notion de **force majeure**, prévue au Code Civil, permet de « sortir » du contrat, dès lors que sont cumulées les qualifications "imprévisible", "irrésistible", "insurmontable". La pure inexécution de prestations prévues au contrat en lieu et en heure prévus, qui pourrait donner lieu en tant que telle à une réparation, est ainsi couverte par la force majeure. Le rôle de la notion de force majeure se limite à ce strict constat.

Elle nous incite donc à une **négociation sur les suites données**, dans cet encadrement juridique sans agressivité, **permettant aux structures et leurs adhérents ou clients de s'entendre sur un choix de solutions** temporaires et définitives. En particulier, la notion de force majeure ne s'étend pas au calcul quantitatif des annulations de prestations, ni les retards à exécution, ni les substitutions, ni la contrepartie financière, laissant les partenaires "s'arranger sur une sortie définitive équitable ».

La force majeure n'exclut donc pas les règles de l'équilibre contractuel. En particulier, rien n'interdit, même sous l'empire de la force majeure, de revoir le prix de la



prestation, selon qu'elle est définitivement annulée ou qu'elle est reportée, ou remplacée.

b. Droit à la consommation

Le droit de la consommation (Lois Scrivener 1978 et Neiertz 1982 modifiées) est clair : **toute prestation payée et non exécutée ne peut donner lieu à paiement**. Elle n'est pas facturée ou pas encaissée ou doit être remboursée avec trace du mouvement, **sauf si le contrat prévoit des modalités équitables, donc non-léonines**.

Comme ces règles législatives sont dites « d'ordre public », on ne peut y déroger conventionnellement. Or, être client d'une entreprise (code du commerce) ou d'une adhésion à une association est un contrat (loi 1901, art 1). Les dispositions prises par une structure, supprimant tout remboursement, prises en AG ou inscrites sur les fiches d'inscriptions des élèves, ne résistent pas à ces règles dites « d'ordre public ». De telles dispositions rejetant tout remboursement, courantes en milieu associatif, sont donc nulles et inutilisables.

En revanche, **les mesures restrictives de remboursement ou de non-encaissement ou de non-facturation sont licites si elles sont équitables, donc de bon sens et préalablement connues de tous**. La nuance est importante avec un principe de suppression totale de non-paiement.

Nous sommes donc tous soumis au droit de la consommation, que nous soyons sous statut associatif ou d'entreprise. Les associations qui proposent des prestations de service, comme des cours de danse, doivent aussi l'appliquer.

2. Calendrier

Comme nous ne savons pas encore combien de cours seront annulés sur l'ensemble de la saison, le calcul définitif ne pourra se faire qu'en fin de saison (fin juin).

Dans l'immédiat, il faut rassurer les élèves et leur faire savoir que le principe d'un remboursement partiel est acquis, même si le calcul précis ne sera fait qu'en juin.

Dans le silence des documents de la structure connus de tous sur ce point, **le règlement définitif des prestations de cours de la saison au prorata est le plus équitable**. Le remplacement des cours manqués peut être envisagé, un avoir sur la saison suivante peut être proposé. Mais si ces mesures sont « hors contrat », l'accord expresse des élèves est requis.

Les élèves sont en droit d'exiger le non-paiement des prestations de cours non-effectives, sans calendrier de rattrapage des cours ou sans avoir. Là encore, **sauf si les modalités sont déjà prévues, cas rare probablement, c'est la négociation qui s'impose**.

3. L'assiette de calcul pour les entreprises

En ce qui concerne les entreprises à qui sont réglés directement les cours, l'application du remboursement proportionnel ou le non-encaissement, ou la non-facturation, selon les cas, sont dus de plein droit.

Pour ces structures, la question de l'assiette de calcul ne se pose donc pas, car, en principe, elles ne collectent ni "cotisation" au sens fiscal du terme, ni le montant de la licence. **Le calcul au prorata s'applique sur l'ensemble de ce qu'elles ont reçu pour la saison.**

Pour les élèves qui règlent par forfait trimestriel, deux trimestres risquent d'être impactés, le 2ème et le 3ème. Ce sont sur ces forfaits trimestriels que se fera le calcul de règlement définitif.

En fin de saison, les entreprises devront alors éditer une trace reprenant le tarif annuel ou les tarifs trimestriels de l'élève considéré, le prorata appliqué, le dû net, les sommes déjà payées, le solde restant dû ou à rembourser, rendre éventuellement les effets non encaissés.

4. L'assiette de calcul pour les associations

Les questions du principe de non-paiement des prestations de cours non-effectuées ou celle du prorata ne se posent pas plus que pour une entreprise (voir ci-dessus) : principe et calcul sont similaires.

Les questions qui se posent sont donc seulement celles, d'une part, de ce qui est prévu dans le documentaire associatif (statut, RI, délibérations diverses, fiches d'inscriptions, factures ou reçus) et, d'autre part, de l'assiette de calcul du règlement définitif de la saison.

a. Le documentaire associatif

Les associations négligent souvent la question du non-paiement des cours ou le traitent de façon trop légère. De plus, l'utilisation du vocable « cotisation » pour l'ensemble des recettes venant des adhérents est trompeuse.

En effet, le plus souvent, **elles perçoivent non seulement le prix des cours mais aussi la cotisation à l'association et la licence fédérale, le tout sous l'appellation « cotisation », souvent sans détail** sur ces trois composantes. Intuitivement, il n'y a pas de remboursement, sous quelque forme que ce soit, puisque c'est une « cotisation », et ce souvent dans le plus grand silence du statut ou autre document de l'association.

Il arrive que le statut associatif ou la fiche d'inscription ou autre document prévoie formellement ce non-remboursement. On a vu ci-dessus la nullité juridique d'une telle clause.



Il arrive aussi, dans des cas rares, qu'un document associatif prévoit le remboursement partiel, avec des cas d'ouverture et des calculs divers selon les clubs, donc une démarche préventive et prévisionnelle.

Le plus souvent, on nomme "cotisation" le cumul des trois composantes, en le qualifiant de "non remboursable". Dès lors, le conflit est inévitable dans une situation comme celle que nous vivons. En effet, **la dénomination de cotisation et le caractère "non remboursable" dérogent illégalement à aux règles ci-dessus**. Et le conflit peut aller jusqu'au juge, qui sera obligé de soulever d'office la notion d'ordre public du droit de la consommation (voir plus haut).

Une stipulation statutaire prévoyant expressément le non-remboursement de la cotisation n'est valable que dans la limite de la contrepartie aux frais généraux (8-20 €). Elle peut être étendue au montant de la licence. Quant aux cours, leur contrepartie est un prix et non une cotisation (voir ci-dessus).

La bonne foi des dirigeants associatifs ne peut évidemment être mise en cause, dès lors qu'ils ne s'entêtent pas dans une position de refus total. En particulier, il faut le rappeler, l'existence du statut associatif n'exonère de la fiscalité que sous conditions (instruction fiscale 18/12/2006). L'utilisation du vocable « cotisation » pour masquer des prestations de service (exemple cours de danse), est donc illusoire.

Pour les associations donc, l'objectif de la présente note est d'éviter les litiges, les rancœurs, pertes d'adhérents (clientèle) pour la saison prochaine, les Assemblées Générales houleuses, le ternissement de l'image de l'association, l'amplification assassine par les réseaux dits sociaux. Qui plus est, un accord vaut mieux qu'un procès, dit-on.

Donc, ce vocable de « cotisation » ou de « cotisant », utilisé de façon globale, ne correspond pas à la définition fiscale de la « cotisation » (instruction fiscale du 18/12/2006). Selon la doctrine fiscale, **la cotisation à l'association est la contrepartie des frais généraux, dits aussi frais de fonctionnement**. C'est la mutualisation. La cotisation peut être légalement et statutairement annuelle et **qualifiée de non-remboursable**. Cette part, selon les associations, tourne autour de 8 à 20 € / saison / personne pour nos clubs.

La licence à la FFDanse est un compte de passage. L'argent entre et sort aussitôt ou presque. **Elle n'est pas remboursable en application du statut fédéral**. Le montant est variable selon la licence, au moins 19 € / personne / saison.

Quant aux cours, ce sont des recettes d'exploitation. Ce sont des ressources propres de l'association. L'adhérent qui paie ses cours est un client de l'association. Les cours ont un tarif ou/et un prix.

b. L'assiette de calcul

La seule la composante dite de « consommation », à savoir les cours de danse, est soumise au droit de la consommation, donc ce qui est consommé. La cotisation ou la licence en sont exclues. Elles seules peuvent être non-remboursables.

Bien entendu, si l'association procède déjà, sous une forme ou sous une autre, à la distinction de ces trois composantes dans ses documents, le problème de l'assiette du paiement ou de remboursement partiel est déjà à moitié résolu.

Le souci se circonscrit donc autour de la répartition des trois composantes de recettes dans chaque structure.

En pratique donc, dans le silence du documentaire associatif, **le calcul de l'assiette de paiement partiel va s'organiser autour du montant des cours au sens strict**, en excluant le montant de la cotisation au sens strict (8 à 20 €) et de la licence, selon sa nature, A, B, C, D. **Le prorata de paiement définitif des cours de la saison se fera au prorata de ceux qui ont effectivement été donnés dans la saison.**

Le paiement définitif total sera le cumul du paiement partiel des cours, du paiement total de la cotisation au sens strict et de la licence.

Ensuite, c'est une question de balance comptable entre ce qui est dû et ce qui a été déjà encaissé (voir ci-dessus 3°, entreprise).

Cette négociation permettra à l'association et aux adhérents une sortie honorable et équitable. Si un demandeur refuse, il peut s'en remettre à la démocratie interne de l'association ou à la justice.

c. Comment calculer la cotisation au sens strict ou fiscal ?

Contrepartie de la mutualisation et des frais politiques (assemblées, comités, bureau), administratifs (affranchissements, papeterie, téléphone, abonnements...), logistiques (fluides, loyers, entretien, transports, chauffage...), en dehors de toute activité « de rapport » ou « lucrative », ou d'animation, **la cotisation au sens « strict ou fiscal » doit faire l'objet d'un calcul budgétaire financièrement prudent et justifié, avec un projet quantitatif de cotisants.** Si elle n'a jamais été spécifiquement estimée et chiffrée, il faut se rapporter aux exercices antérieurs et reconstituer les frais généraux, dits aussi de fonctionnement, pour en tirer le montant de la cotisation non remboursable.

5. L'avenir

L'objectif est d'exploiter les circonstances présentes pour améliorer nos gestions associatives :

- **Prévoir au statut de l'association les distinctions des ressources** provenant des adhérents (cours, cotisation, licence, autres) ;



- Rédiger correctement les procès-verbaux d'Assemblée Générale ;
- **Etablir une trace pour tout mouvement d'argent** (obligatoire depuis un règlement européen déjà ancien, environ 20 ans) ;
- **Etablir une facture ou un reçu par adhérent avec trois lignes de facturation différenciées** : cours, cotisation au club, licence à la FFDanse, autre. Le paiement peut tout rassembler.
- **Organiser et formaliser les remboursements partiels dans le statut** et les porter à la connaissance des adhérents lors de leur inscription.
- Dans le compte de résultat, **distinguer nettement ce qui relève des frais généraux ou de fonctionnement, l'investissement, les salaires ou prestataires.**